

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des
politiques agricole,
agroalimentaire et des
territoires

Service de la forêt, de la
ruralité et du cheval

Sous-direction du
développement rural et du
cheval

Bureau des courses et du
pari mutuel

19, avenue du Maine
75732 PARIS – CEDEX 15

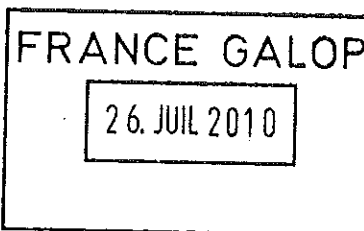
Dossier suivi par :
Ségolène GROUALLE

Tél. : 01 49 55 50 36
Fax : 01 49 55 82 67

Réf :

Monsieur le Directeur Général de France Galop

46, Place Abel Gance
92655 BOULOGNE CEDEX



Méi : segolene.groualle@agriculture.gouv.fr

Objet : Statuts et code électoral

Paris, le 22 JUL. 2010

Monsieur le Directeur Général,


Le Comité de France Galop a adopté, le 19 avril 2010, plusieurs modifications aux statuts de la société.

Ces évolutions n'appellent pas d'observation de ma part, les nouveaux statuts de France Galop sont donc approuvés et je vous prie de les trouver, ci-joint, en retour.

Le Comité de France Galop a d'autre part adopté, lors de sa séance du 7 juin 2010, le Code électoral applicable pour les élections de 2011. Il reçoit également mon approbation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

La Sous-directrice du développement rural et du cheval



Marie-Hélène LE HENAFF

22 JUIL. 2010

France Galop
Société D'Encouragement pour l'Amélioration
Des Races de Chevaux de Galop en France

STATUTS*Préambule*

La Société d'Encouragement et des Steeple-chases de France fondée en 1992 par la fusion de la Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux en France fondée en 1833 et de la Société des Steeple-chases de France, fondée en 1863,

La Société Sportive d'Encouragement fondée en 1887,

La Société de Sport de France fondée en 1885,

ont procédé, conformément à leurs statuts, à leur fusion par la création d'une nouvelle association. Leurs missions ont été reprises par l'Association France Galop.

Les droits, obligations et toutes conventions souscrites antérieurement, tant par la Société d'Encouragement et des Steeple-chases de France que par la Société Sportive d'Encouragement et la Société de Sport de France sont expressément repris et dévolus à "**France Galop/Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France**" qui leur succède dans tous les droits et obligations précédemment souscrits, tant à l'égard des Autorités Publiques qu'en ce qui concerne les rapports avec tous les tiers cocontractants à quelque titre que ce soit des précédentes sociétés.

Titre Premier : Objet, Siège et Durée*Article 1*

L'Association dite "**France Galop/Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France**" désignée dans les présents statuts sous le nom de Société-mère du Galop est régie par les dispositions de la Loi de 1901 dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la Loi du 2 juin 1891 modifiée et des textes pris pour son application, notamment le Décret 97-456 du 5 mai 1997. Cette Association est, au titre de l'article 2 dudit Décret, la Société-mère pour les courses au Galop.

Elle a pour objet :

- d'organiser les courses de chevaux au galop ainsi que les activités liées à cet objet ou à l'exploitation des installations dont elle est propriétaire ou pour lesquelles elle est habilitée par la loi ;
- d'organiser, elle-même ou par l'intermédiaire de groupements prévus à cet effet, la prise de paris sur lesdites courses de chevaux :

22 JUIL. 2010

- sur les hippodromes où elle organise des réunions de courses,
 - en ligne, selon les modalités définies par la loi et la réglementation applicables.
 - hors les hippodromes ;
- d'exercer sa responsabilité sur l'ensemble de la filière dépendant des courses au Galop ;
 - de proposer à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture le Code des Courses au Galop ;
 - de veiller au respect des prescriptions de ce Code et notamment, de statuer sur les difficultés qui lui sont soumises par les Commissaires des courses ou, le cas échéant, par le Ministre chargé de l'Agriculture ;
 - de prendre toutes dispositions en vue de la bonne organisation des courses relevant de sa compétence et de l'entraînement des chevaux participant à ces épreuves ;
 - de présenter toutes propositions au Ministère chargé de l'Agriculture en matière d'amélioration de l'espèce équine, de politique de promotion de l'élevage et des courses, de formation et d'action sociale dans les secteurs des courses et de l'élevage équin, et de développement rural ;
 - de délivrer seule après enquête et avis favorable du service de police chargé des courses de chevaux au Ministère de l'Intérieur les autorisations de faire courir, d'élever, d'entraîner, ou de monter ;
 - d'établir, en vue de leur transmission à la Fédération Nationale des Courses Françaises, le projet de calendrier des réunions de courses au galop servant de support aux opérations de Pari Mutuel hors les hippodromes à l'exception des paris en ligne, ainsi que celui des réunions de courses organisées sur les hippodromes dont elle a l'exploitation ;
 - d'établir, en vue de leur transmission au ministère de l'Agriculture, le projet de calendrier des réunions de courses françaises et étrangères de galop pouvant servir de support à la prise de paris en ligne ;
 - de fixer le programme des courses au galop ouvertes à la prise de paris en ligne ainsi que les courses pouvant servir de support à la prise de paris complexes en ligne ;
 - de transmettre, après concertation avec la Société d'Encouragement du Cheval Français, à la Fédération Nationale des courses françaises le projet de calendrier des réunions de courses établi par les Fédérations Régionales des courses ;
 - d'établir, en concertation avec les Conseils Régionaux du Galop prévus à l'article 23 ci-dessous, les programmes des courses au galop avant qu'ils soient soumis pour approbation au Ministre chargé de l'Agriculture ;
 - d'établir, après consultation des Conseils régionaux du Galop, la répartition des subventions pour prix de courses prévues dans son budget ; de soumettre ce projet de répartition à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture et de notifier aux Sociétés bénéficiaires le montant de leurs subventions ;

- de concourir, sous réserve de l'autorisation des Ministres chargés de l'Agriculture et du Budget, aux actions techniques, sociales et de formation professionnelle liées aux courses, à l'élevage ou à la sélection des chevaux ;
- de délibérer sur toute question qui lui est soumise par le Ministre chargé de l'Agriculture ou le Ministre chargé du Budget ;
- d'assurer la production, la collecte, la conservation et la diffusion, selon les modalités qu'elle détermine, des données et des images relatives aux réunions de courses au galop ; et d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle correspondants ;
- d'exercer toute activité complémentaire présentant un intérêt pour la filière hippique, notamment en matière de formation professionnelle, d'action sociale et de solidarité entre membres de la filière ;
- à titre accessoire, d'organiser et de prendre des paris en ligne, elle-même ou par l'intermédiaire de groupements prévus à cet effet, conformément à la loi et à la réglementation applicable, portant sur toute compétition sportive ainsi qu'à tous les jeux de cercle autorisés par la même loi.

Article 2

La durée de la Société-mère du Galop est illimitée.

Article 3

Le siège est établi à BOULOGNE (92100), 46, place Abel Gance, et peut être transféré en tout autre lieu par une simple délibération du Comité.

Titre II : Composition des instances

Article 4 : Membres de l'Association

Sont membres de la Société-mère du Galop :

- les propriétaires, les éleveurs, les entraîneurs et les jockeys répondant aux conditions précisées à l'article 6 des présents statuts ;
- les Présidents ou Vice-présidents des Fédérations Régionales des Courses, Présidents des Conseils Régionaux du Galop,
- les membres associés en raison de leur compétence dans les conditions précisées à l'article 8 des présents statuts, désignés dans les présents statuts sous le nom de "membres associés".

Ces membres paient une cotisation annuelle fixée par le Comité. La Société-mère du Galop se compose également de membres d'honneur et de membres honoraires.

Article 5 : Comité

Pour les Assemblées Générales, les membres de l'Association désignent des représentants formant un Comité de 50 membres, ainsi composé :

- 25 membres socioprofessionnels,
 - 10 représentants des propriétaires,
(dont un au moins titulaire d'une autorisation d'entraînement),
 - 8 représentants des éleveurs,
 - 3 représentants des entraîneurs,
 - 1 représentant des jockeys,
 - 3 Présidents de Comités Régionaux du Galop.

- 25 membres délégués
 - 22 membres associés,
 - 3 Présidents ou Vice-présidents de Fédérations Régionales des Courses, Présidents de Conseils régionaux du Galop.

Tout membre du Comité dont l'absence aux séances du Comité dépasse un an, est considéré comme démissionnaire. Toutefois, le Comité peut le maintenir ou le nommer membre honoraire.

Aucun membre du Comité ne peut faire partie du Comité de l'autre Société-mère ni siéger à plus d'un titre.

Trois représentants des salariés, élus par le Comité Central d'Entreprise, sont conviés aux séances du Comité à titre consultatif.

Article 6 : Désignation des représentants socioprofessionnels

Pour être membres de la Société-mère du Galop et pouvoir participer à l'élection de leurs représentants, les propriétaires, les éleveurs, les entraîneurs et les jockeys doivent être âgés de 18 ans au moins et répondre aux conditions suivantes :

- ont qualité de propriétaire, les personnes physiques ou morales ayant fait courir en course au galop en France, en pleine propriété ou en association, un cheval entraîné en France au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou avant le 1er octobre de l'année de l'élection,
- ont qualité d'éleveur, les personnes physiques ou morales ayant élevé, en pleine propriété ou copropriété, au moins un produit né et élevé en France ou assimilé, ayant pris part à une course au galop en France au cours de l'année civile précédant celle de l'élection ou avant le 1er octobre de l'année de l'élection,
- ont qualité d'entraîneur et de jockey, les personnes titulaires d'une licence professionnelle délivrée par la Société-mère du Galop à la date de cette élection.

Le mandat des représentants socioprofessionnels est de 4 ans ; il est renouvelable.

Pour le collège des jockeys, le mode de scrutin est le scrutin uninominal à la majorité relative.

Pour les autres collèges (propriétaires, éleveurs et entraîneurs) le mode de scrutin est un scrutin de liste. Dans chacun de ces collèges, les sièges sont répartis à la proportionnelle intégrale entre les listes engagées, conformément au système dit au plus fort reste. Les listes n'ayant pas obtenu 12 % des votes exprimés sont éliminées de la répartition.

Sont éligibles à l'intérieur d'un collège donné toutes les personnes physiques et les représentants légaux des personnes morales inscrites sur la liste d'électeurs de ce collège, âgés de moins de soixante-douze ans au jour de l'élection. Toutefois, le Président sortant, s'il est âgé de plus de soixante douze ans mais de moins de soixante seize ans au jour de l'élection, restera éligible.

Cependant, ne peuvent être élues en qualité de représentant, les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion des hippodromes, ou, depuis moins de cinq ans, d'une suspension d'une durée supérieure à trois mois de la part d'une Société-mère ou de l'autorité hippique correspondante à l'étranger.

Toute personne répondant aux conditions définies par le présent article dans plusieurs collèges peut voter dans chacun d'eux.

Aucune personne répondant aux conditions d'éligibilité fixées par le présent article ne peut se présenter dans plusieurs collèges au niveau national, ni dans des collèges différents aux niveaux national et régional.

L'élection d'un même candidat au niveau national et au niveau régional entraînera sa démission au niveau de son choix avant la première réunion du Comité.

Le mandat des représentants titulaires de licence professionnelle ainsi élus prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Dans ce cas ou en cas de décès, démission ou incapacité légale d'un membre élu, celui-ci est remplacé pour la fin du mandat à courir par le candidat qui figurait immédiatement après lui sur la liste à laquelle il appartenait lors des élections, ou à défaut par le premier suppléant figurant sur la même liste, ou à défaut par le suppléant suivant.

Un code électoral détermine les autres modalités de ces élections.

Article 7 : Constitution des Comités Régionaux du Galop et désignation de leurs représentants

Il est défini sept régions regroupant les territoires des Fédérations Régionales suivantes :

- I - OUEST/ANJOU-MAINE
- II - SUD-OUEST
- III - BASSE-NORMANDIE
- IV - CENTRE-EST
- V - NORD/ILE DE FRANCE/HAUTE-NORMANDIE
- VI - EST
- VII - SUD-EST/CORSE

Dans chacune des sept régions, par collège et selon le mode de scrutin prévu à l'article précédent, il est procédé à l'élection d'un Comité Régional composé de représentants socioprofessionnels.

Pour être électeur ou éligible dans un Comité Régional, les membres devront remplir les conditions prévues à l'article précédent. En outre, leur lieu de résidence, représenté par leur adresse figurant dans les fichiers de la Société-mère du Galop doit appartenir au territoire du Comité Régional concerné.

Chaque Comité Régional est composé de 14 membres :

- 6 représentants des propriétaires,
(dont un au moins titulaire d'une autorisation d'entraînement),
- 4 représentants des éleveurs,
- 3 représentants des entraîneurs,

- 1 représentant des jockeys.

Le mandat des membres du Comité Régional est de 4 ans ; il est renouvelable.

Les membres de chaque Comité Régional élisent entre eux à la majorité simple, au scrutin secret, leur Président et leurs représentants aux Conseils Régionaux, neuf membres au moins étant présents ou représentés.

Les sept Présidents des Comités Régionaux désignent pour siéger au Comité de la Société-mère du Galop trois d'entre eux.

Article 8 : Désignation des membres associés

Sont membres associés et désignés dans les présents statuts sous le terme "membres associés" les membres choisis en raison de leur compétence et siégeant au Comité de France Galop au début de l'année 1997.

Les membres associés recrutent de nouveaux membres et désignent leurs représentants au Comité, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés, la moitié au moins d'entre eux étant présents, ou représentés.

Les membres associés siégeant au Comité sont au nombre de 22 ; ils doivent être âgés de moins de soixante douze ans au jour de l'élection, exception faite pour le Président sortant.

Le Président sortant, s'il est âgé de plus de soixante douze ans mais de moins de soixante seize ans au jour de l'élection, pourra toutefois être redésigné pour siéger au Comité.

Deux tiers des membres associés doivent avoir la qualité d'électeur au sens de l'article 6 des présents statuts.

Leur mandat est renouvelable.

Ne peut être désignée membre associé, une personne qui, au cours des deux années précédentes, a été candidate au titre de représentant des membres socioprofessionnels.

Les membres associés non élus au Comité deviennent membres honoraires.

En cas de décès, de démission, d'incapacité légale d'un des membres associés du Comité, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la fin du mandat à courir, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres associés siégeant au Comité, la moitié d'entre eux au moins étant présents ou représentés.

Article 9 : Désignation des Présidents ou Vice-présidents des Fédérations Régionales des Courses

Les Présidents des Conseils Régionaux du Galop sont désignés conformément aux statuts des Fédérations Régionales des Courses.

Ne peut être désigné un Président ou un Vice-président, qui, au cours des deux années précédentes, a été candidat au titre de représentant des membres socioprofessionnels.

Ils élisent trois d'entre eux âgés de moins de 72 ans au jour de l'élection, qui siègent au Comité pour 4 ans.

Article 10 : Membres d'honneur ou honoraires

Sont membres d'honneur ou honoraires de la Société-mère du Galop, les membres d'honneur ou honoraires de la Société d'Encouragement et des Steeple-chases de France, de la Société Sportive d'Encouragement et la Société de Sport de France, au jour de leur fusion.

Sont également membres honoraires :

- les membres associés de France Galop,
- les membres des Comités des Sociétés Sportive d'Encouragement et de Sport de France,
non élus au Comité de la Société-mère du Galop.

En outre le Comité peut admettre comme membres d'honneur des personnalités de marque qui devront être présentées par deux membres du Conseil d'Administration.

Le Comité peut également conférer l'honorabilité à d'anciens membres du Comité de la Société-mère du Galop.

L'élection des membres d'honneur est faite à la majorité absolue des suffrages exprimés, la moitié au moins des membres étant présents.

Article 11 : Présidence et Vice-présidences

Avant toute autre nomination, le Comité désigne parmi ses membres non-titulaires d'une licence professionnelle, le Président du Conseil d'Administration puis les Vice-présidents du Conseil d'Administration (l'un pour la discipline du Plat, l'autre pour la discipline de l'Obstacle), ces derniers étant proposés par le Président.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les deux tiers des membres au moins étant présents ou représentés.

Toutefois, pour la réélection du Président sortant, s'il est âgé de plus de soixante douze ans mais de moins de soixante seize ans au jour de l'élection, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés sera requise, les deux tiers des membres, au moins, étant présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'Administration

France Galop est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres du Comité désignés par l'ensemble du Comité pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Le Président propose au vote du Comité, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés, une liste établie selon les dispositions suivantes :

- 6 membres délégués, dont :
 - 1 Président ou Vice-président de Fédérations Régionales des Courses Président de Conseil Régional du Galop.
- 6 membres socioprofessionnels, dont :
 - 2 représentants des propriétaires,

- 2 représentants des éleveurs,
- 1 représentant des entraîneurs,
- 1 Président de Comité Régional du Galop.

Tout membre du Comité peut également présenter sa candidature. Il devra en informer par lettre le secrétariat du Comité, au moins deux jours francs avant la date de ce Comité.

Sont ès-qualités membres du Conseil d'Administration et viennent en déduction des quotas indiqués ci-dessus le Président et les Vice-présidents.

Un représentant des salariés, élu par le Comité Central d'Entreprise parmi les trois représentants des salariés assistant au Comité, est convié aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 13 : Conseils

Il est créé trois conseils : un Conseil du Plat, un Conseil de l'Obstacle et un Conseil Juridictionnel, auxquels peuvent être élus des membres de l'Association ne faisant pas partie du Comité.

Conseil du Plat

Le Conseil du Plat est composé au maximum de 20 membres de l'Association désignés par l'ensemble du Comité, comprenant ès qualité un représentant de chacun des sept Comités Régionaux.

Après consultation des membres associés et des organisations socioprofessionnelles, une liste est proposée par le Vice-président, Président du Conseil du Plat et ratifiée par un vote du Comité, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le mandat est de 4 ans, renouvelable.

Conseil de l'Obstacle

Le Conseil de l'Obstacle est composé au maximum de 20 membres de l'Association désignés par l'ensemble du Comité, comprenant ès qualité un représentant de chacun des sept Comités Régionaux.

Après consultation des membres associés et des organisations socioprofessionnelles, une liste est proposée par le Vice-président, Président du Conseil de l'Obstacle et ratifiée par un vote du Comité, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le mandat est de 4 ans, renouvelable.

Conseil Juridictionnel

Le Conseil Juridictionnel est composé d'un Président et des Commissaires de la Société-mère, élus par le Comité, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés, sur proposition des membres associés du Comité.

Le mandat est de 4 ans, renouvelable.

Toutefois, la durée du premier mandat du Conseil Juridictionnel résultant des modifications aux statuts adoptés par le Comité de France Galop lors de sa séance du 28 mars 2002, est limitée au 31 décembre 2003.

Article 14 : Représentation

A l'intérieur d'une instance (Comité, Comité Régional, Conseil d'Administration, Conseils du Plat et de l'Obstacle) un membre peut se faire représenter par un autre membre de la même instance.

Un membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les votes par correspondance ne sont pas autorisés. Toutefois, l'élection des représentants des socioprofessionnels au Comité et aux Comités Régionaux, prévue aux articles 6 et 7 des présents statuts, s'effectue par correspondance et sans procuration.

Article 15 : Comité

Le Comité de la Société procède à l'élection du Président du Conseil d'Administration puis des Vice-présidents du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 11.

Il procède ensuite à l'élection pour la même durée, du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 12, des Commissaires de la Société-mère du Galop, des membres des Conseils et des représentants de la Société dans les organismes extérieurs.

En outre, il agréé chaque année la liste, proposée par le Conseil Juridictionnel, des personnes susceptibles d'exercer les fonctions de Commissaire de courses, Juge de courses ou membre d'Instance d'Appel en vue de leur approbation par le Ministre de l'Agriculture.

Il débat du Budget proposé par le Conseil d'Administration, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels ainsi que le rapport moral, vote tout quitus et adopte à la majorité simple des suffrages exprimés le Code des Courses au Galop.

Il vote à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, les modifications des statuts et du Code Electoral ainsi que les décisions concernant une aliénation du patrimoine.

Il désigne, pour une durée de 6 années, un Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes agréés. Celui-ci est chargé du contrôle des comptes en vérifiant, notamment, la régularité et la sincérité du rapport sur les comptes de l'exercice écoulé et les comptes de la situation active et passive au dernier jour de l'exercice.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Ses décisions sont prises, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.

Ne peuvent prendre part aux délibérations du Comité, ceux de ses membres qui, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont intéressés par l'affaire qui en fait l'objet.

Ne peuvent non plus prendre part aux délibérations du Comité, les titulaires de licence professionnelle, lorsque ceux-ci font l'objet d'une suspension d'une durée supérieure à un mois, pendant la durée de ladite suspension.

Article 16 : Présidence et Vice-présidences

Le Président du Conseil d'Administration et les Vice-présidents du Conseil d'Administration sont de droit respectivement Président et Vice-présidents du Comité.

Le Président convoque le Comité et le Conseil d'Administration, par courrier simple 10 jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des deux tiers des membres de l'une ou de l'autre assemblée dont il préside les séances.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé à la présidence du Comité par le Vice-président qu'il a désigné pour le suppléer.

Le Président exécute les décisions du Comité et du Conseil d'Administration. Il fixe les traitements et indemnités des agents et employés de la Société-mère du Galop.

Il nomme aux emplois de la Société. Toutefois, la nomination des responsables de la Direction Générale qui assurent, sous son contrôle direct, la gestion de l'ensemble des services ainsi que du personnel de la Société-mère, doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Président représente la Société-mère du Galop en justice et exerce toutes actions judiciaires en demandant et en défendant.

Les procès-verbaux et extraits à produire en justice ou avec les tiers sont signés du Président.

Article 17 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer la gestion de la Société. Chaque année, il établit le budget en tenant compte du débat budgétaire tenu au Comité. Il arrête les comptes sociaux.

Il édicte un Règlement Intérieur.

Ne peuvent prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration ceux de ses membres qui, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont intéressés par l'affaire qui en fait l'objet.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votants mais, pour délibérer valablement, la réunion doit comprendre au moins six membres présents.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an.

Article 18 : Commissaires de la Société

Les Commissaires de la Société-Mère du Galop sont au nombre de douze au maximum ; ils ne peuvent être titulaires d'une licence professionnelle. Ils doivent être membres du Comité pour la moitié au moins d'entre eux.

Ils assurent le bon déroulement et la régularité des courses par l'exercice de l'ensemble des pouvoirs que leur confère le Code des Courses au Galop.

Ils reçoivent délégation pour l'attribution des autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter.

Article 19 : Conseils du Plat et de l'Obstacle

Les Conseils du Plat et de l'Obstacle ont pour mission de proposer au Conseil d'Administration les orientations en matière de calendrier, de programme et d'encouragements à l'élevage, ainsi que dans tous les autres domaines relatifs à la politique de leur discipline.

Ils sont consultés sur les Commissaires de Courses proposés par le Conseil Juridictionnel.

Article 20 : Conseil Juridictionnel

Le Conseil Juridictionnel a pour mission :

- de préparer la rédaction du Code des Courses au Galop et de ses modifications en vue de son approbation par le Comité de la Société-mère du Galop. Il peut constituer, à cet effet, une commission pouvant comprendre des membres du Comité titulaires d'une licence professionnelle ;
- de proposer à l'agrément du Comité, après examen du Conseil d'Administration, la liste des Commissaires des courses, des juges de courses et des membres des instances d'appel qui sera soumise à l'approbation du Ministre de l'Agriculture ; cette liste comprend des membres actifs ou honoraires du Comité, non titulaires d'une licence professionnelle et d'autres personnes non membres du Comité de la Société et non titulaires d'une licence professionnelle ;

Le Conseil Juridictionnel est préalablement consulté, pour avis, par le Conseil d'Administration sur toute modification des statuts et du règlement intérieur de l'association

Le Président du Conseil Juridictionnel préside la Commission constituée pour préparer la rédaction du Code des Courses au Galop et de ses modifications.

Le Président du Conseil Juridictionnel désigne, pour une période déterminée, celui ou ceux des Commissaires de la Société Mère qui sont chargés de l'instruction des dossiers traités dans le cadre des pouvoirs et des devoirs que leur confère le Code des Courses au Galop.

Le Président du Conseil Juridictionnel désigne sur la liste établie à cet effet les membres des instances d'appel prévues par le Code des Courses au Galop.

Article 21 : Commissaires de courses

Lors de chaque réunion de courses organisée par la Société-mère du Galop trois Commissaires des courses au moins sont désignés par le Conseil Juridictionnel, sur la liste mentionnée à l'article 20 en accord avec les Conseils de l'Obstacle ou du Plat.

Article 22 : Comités Régionaux

Chaque Comité Régional désigne ses représentants dont obligatoirement son Président, pour siéger au Conseil Régional du Galop de chaque Fédération Régionale des courses correspondant à son territoire. Un représentant peut siéger dans plusieurs Conseils Régionaux.

Ils préparent les travaux des Conseils Régionaux du Galop.

Article 23 : Conseils Régionaux

Les Conseils Régionaux sont habilités à :

- proposer à France Galop une classification des hippodromes,
- faire appliquer à l'échelon régional la politique nationale de la spécialité, notamment :
 - en proposant une répartition des subventions allouées pour la dotation des prix de courses,
 - proposant un projet de programme tenant compte des orientations définies par France Galop.

Article 24

Toutes les fonctions institutionnelles assurées dans l'intérêt de l'Association par l'un de ses membres sont gratuites. Des indemnités de déplacement ou de frais pourront être accordées.

Article 25

La Société entendant conserver son caractère d'intérêt général, l'excédent des recettes, après paiement de toutes les dépenses régulièrement engagées, sera porté au fonds de réserves, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement des Sociétés de Courses, pour être employé ultérieurement, suivant les décisions du Conseil d'Administration, au développement de l'objet social et aux encouragements de toute nature propres à améliorer les races de chevaux de courses au Galop en France.

Article 26 : Dissolution de la Société

Le Comité pourra décider la dissolution anticipée de la Société à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, les deux-tiers des membres au moins étant présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Comité chargera un ou plusieurs de ses membres de liquider les biens de la Société.

Le Comité proposera à l'Autorité de Tutelle l'emploi de l'actif net qui devra être consacré, exclusivement, à l'amélioration des races de chevaux de courses au galop en France.

**REGLEMENT INTERIEUR
DE FRANCE GALOP**

DU COMITE

Article 1

Le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-président qu'il a désigné pour le suppléer, convoque le Comité au moins deux fois par an soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des deux tiers des membres du Comité.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Comité, après consultation du Conseil d'Administration.

Article 2

Le Comité fixe, à main levée et à la majorité simple des suffrages exprimés, le mode de scrutin lorsqu'il n'est pas précisé dans les statuts.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Article 4

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à main levée et à la majorité simple des votants, six membres au moins étant présents.

Article 5

Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions spécialisées qui auront pour mission de lui proposer des orientations dans les domaines qu'il aura définis ou d'étudier un problème particulier.

Il fixe les règles de fonctionnement de ces Commissions qui peuvent comprendre des personnes prises en dehors du Comité.

Article 6

Les dispositions relatives aux terrains d'entraînement de la Société font l'objet de Règlements particuliers établis et modifiés par le Conseil d'Administration et publiés au Bulletin Officiel des Courses de Galop.

DES CONSEILS

Article 7

Le Conseil Juridictionnel et les Conseils du Plat et de l'Obstacle se réunissent au moins quatre fois par an.